

Note d'information

Journée internationale de commémoration des travailleuses et des travailleurs morts ou blessés au travail – 28 avril 2015

- Chaque année, il y a encore au Québec entre 150 et 250 décès liés au travail. Ce chiffre sous-estime la réalité, car il s'agit uniquement de ce qui est reconnu par la CSST.
- Les études prouvent que la prévention constitue une excellente réponse à ce problème. Les experts disent que la LSST contient des dispositifs de prévention qui produiraient une diminution significative de cette triste statistique si elle était pleinement appliquée.
- Qu'attendent les députés pour faire adopter le règlement d'application de la LSST ? Combien de morts encore ?

Au Canada et au Québec, les politiciens font adopter des lois et des règlements en toute urgence sur le thème de la sécurité ou pour punir sévèrement les criminels ou pour réprimer les manifestants, alors que **dans les faits, vous avez quatre fois plus de chances de mourir au travail que de mourir assassiné.**

La situation actuelle est un non-sens. En 2014, il y a eu 164 décès enregistrés liés au travail. Beaucoup de personnes sont touchées directement : les familles des personnes décédées, les proches et les collègues de travail.

Beaucoup de politiciens décident de ce qui est bon pour le Québec en le comparant aux autres provinces canadiennes et aux états des États-Unis. Étrangement, aucun ne mentionne que la législation québécoise sur la prévention en santé et sécurité (LSST) se classe bonne dernière sur les 63 juridictions nord-américaines étudiées par le plus éminent groupe d'experts en la matière.

En effet, dans leur mémoire présenté en 2010 au Groupe de travail de la CSST sur la révision de la LSST, une quinzaine de chercheurs québécois reconnus pour leur indépendance et leur expertise en relations industrielles, en management, en droit, en biologie, en ergonomie, en économie, en réadaptation et en médecine sociale arrivent à la conclusion suivante :

« L'adoption de la LSST en 1979 a donné un élan considérable à la prévention. La recherche a démontré l'effet positif de chacun de ses quatre principaux mécanismes, soit le programme de prévention, le programme de santé, le comité de santé et de sécurité du travail et le représentant à la prévention. Cet élan n'a pas été maintenu. Or, la comparaison des législations en matière de prévention en SST dans 63 juridictions au Canada (provinciales et fédérale) et aux États-Unis (des États et fédérale) range la législation du Québec comme la moins contraignante, au 63^e rang sur 63. »¹

Ce constat frappant est suivi de leurs premières et plus importantes recommandations :

- 1- Les quatre mécanismes (PP, PSSE, CSS, RP) prévus par la LSST doivent donc s'appliquer dans tous les secteurs d'activité.
- 2- Les comités de santé et de sécurité du travail doivent donc être obligatoires, et cela dans tous les lieux de travail de plus de 20 travailleurs.

¹ Geneviève Baril-Gingras, Sylvie Montreuil, Pierre-Sébastien Fournier, Anne-Marie Laflamme, Fernande Lamonde, Renée Bourbonnais, Romaine Malenfant, Karen Messing, Louis Trudel, Clermont Dionne, Elena Laroche, Marie Bellemare, Chantal Brisson, *Mémoire présenté au Groupe de travail de la CSST sur la révision de la LSST : Organiser la prévention de manière systématique, dans tous les lieux de travail, la redynamiser et prendre en compte les changements du travail et de l'emploi*, Université Laval, février 2010, page i. Disponible à l'adresse suivante : http://www.cgsst.com/stock/fra/2010-03-01_-_memoire_lsst_qbg_sm_etcollfinal.pdf.

Autrement dit, les solutions existent, elles ont fait leurs preuves ailleurs. De plus, bonne nouvelle, elles se trouvent déjà dans la loi, mais celle-ci n'est pas appliquée ! Laissons parler les experts :

« 1) Organiser la prévention de manière systématique, dans tous les lieux de travail, et étendre les obligations quant aux mécanismes de prévention à tous les secteurs et en couvrant mieux les petits établissements

Une faible minorité de travailleurs font partie des groupes I, II et III, couverts par tous (groupes I et II) ou une partie (groupe III) des quatre mécanismes, soit 26,1 % des travailleurs en 2000, dernière année pour laquelle ces données sont disponibles. Or, en 2008, 57,3 % des lésions professionnelles acceptées par la CSST survenaient hors des groupes I, II et III. Les emplois occupés par les femmes se trouvent en majorité hors des secteurs couverts. Les changements dans la structure industrielle augmentent la proportion des travailleurs exclus de ces mécanismes. Des résultats d'enquête indiquent que des secteurs non désignés prioritaires vivent des problèmes importants, rendant inacceptable l'inégalité des efforts de prévention exigés par la LSST.

Des travaux scientifiques ont montré l'efficacité de mesures telles que le programme de prévention (PP), le programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE), le comité de santé et de sécurité (CSS) et le représentant à la prévention (RP). Les limites à l'efficacité de telles mesures ne sont pas liées à des fondements erronés, mais bien à la manière dont elles sont implantées et aux conditions dans lesquelles elles le sont.

Les quatre mécanismes (PP, PSSE, CSS, RP) prévus par la LSST doivent donc s'appliquer dans tous les secteurs d'activité. Il est en effet démontré que la détermination à agir de la part des employeurs est nettement influencée par l'existence d'obligations légales claires. Des employeurs font volontairement des efforts substantiels en prévention, cherchant même à aller au-delà des exigences légales. Cependant, les mesures volontaires ne suffisent pas à assurer un niveau adéquat d'organisation en prévention dans tous les milieux de travail.

La recherche a établi que la représentation des travailleurs en matière de SST a des effets positifs sur la réduction des lésions professionnelles comparativement à la situation où l'employeur s'occupe seul de la SST. Avec la législation fédérale, 8 juridictions canadiennes sur 11 font de la création de comités SST une obligation, dans tous les secteurs de l'activité économique. Au Québec, cela ne devient une obligation que lorsque demandé par l'association accréditée le cas échéant, sinon les travailleurs, et cela dans les groupes I et II seulement. En dehors des milieux syndiqués, il est très peu probable que les travailleurs prennent cette initiative. Or, la représentation et la participation des travailleurs sont la bougie d'allumage des diverses activités de prévention prévues à la Loi. Elles limitent les risques de "conformité de papier". Les comités de santé et de sécurité du travail doivent donc être obligatoires, et cela dans tous les lieux de travail de plus de 20 travailleurs. »²

Par conséquent, face à l'attentisme des élus qui, de gouvernement en gouvernement, de législature en législature, se passent la balle en se dépêchant de ne rien faire, nous exigeons un changement d'attitude, nous demandons du courage politique et nous attendons en posant la question : **combien de morts vous faut-il avant d'agir ?**

² *Idem*, pp. iii et iv.